Département de l'Isère
Commune de Villages du lac de Paladru

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 25 octobre au 24 novembre 2017

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative à la DEMANDE d'AUTORISATION déposée par la société REXOR en vue d'étendre son activité sur son site implanté sur la commune de Villages du lac de Paladru

Pièces jointes

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 17000287 / 38 DU 19 JUILLET 2017

ARRÊTÉ N° DDPP-IC-2017-09-14 DE MONSIEUR DE PRÉFET DE L'ISÈRE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2017

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

PIECE JOINTE 1 - DREAL - INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES 3
Rapport de l'inspection des installations classées - p1 3
Rapport de l'inspection des installations classées - p2 4
Rapport de l'inspection des installations classées - p3 5
Rapport de l'inspection des installations classées - p4 6
Rapport de l'inspection des installations classées - p5 7
PIECE JOINTE 2 - AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES 8
Avis du Service Environnement de la DDT - p1 8
Avis du Service Environnement de la DDT - p2 9
PIECE JOINTE 3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 10
Avis de l'Autorité Environnementale - p1 10
Avis de l'Autorité Environnementale - p2 11
Avis de l'Autorité Environnementale - p3 12
Avis de l'Autorité Environnementale - p4 13
Avis de l'Autorité Environnementale - p5 14
Avis de l'Autorité Environnementale - p6 15
Avis de l'Autorité Environnementale - p7 16
PIECE JOINTE 4 - AVIS du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS 17
Avis du SDIS - p1 17
Avis du SDIS - p2 18
Avis du SDIS - p3 19
Avis du SDIS - p4 20
Avis du SDIS - p5 21
Avis du SDIS - p6 22
Avis du SDIS - p7 23
PIECE JOINTE 5 - AVIS de l'AGENCE REGIONALE de SANTE 24
Avis de l'ARS - p1 24
Avis de l'ARS - p2 25
PIECE JOINTE 6 - AVIS de l'INSTITUT NATIONAL de l'ORIGINE et de la QUALITE 26
Avis de l'INAO 26
PIECE JOINTE 7 - MÉMOIRE en REPONSE du PETITIONNAIRE 27
Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations - p1 27

PIECE JOINTE 1 - DREAL - INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport de l'inspection des installations classées - p1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le Commissaire Enquêteur

ARRIVÉE
22 JUIN 2017
DDPP 38

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial -Subdivision T3
44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
Tél. 04 76 69 34 35 – Fax 04 38 49 91 95

Grenoble, le 16 juin 2017

Référence :2017-Is020T3

Affaire suivie par : Julie MOREY
julie.morey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.76.69.34.35 – **Fax :** 04.38.49.91.95

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Société REXOR à Paladru

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Dossier de demande de modification initialement déposé le 26 avril 2016 par la société REXOR et complété successivement en août 2016 et mai 2017.
Projet d'extension d'activité – mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique .

Réf : transmission DDPP reçue le 23 mai 2017 (courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2017)

PJ : Copie de la lettre du 9 juin 2017 adressée au pétitionnaire

Activité principale : Démétallisation

Adresse d'exploitation : 172 Rue Saint-Michel
38850 PALADRU

Adresse administrative: Idem

Priorité DREAL : P3

Copie à : SPRICAE – Chrono T3- JMo

Rapport de l'inspection des installations classées - p2

Par demande en date du 26 avril 2016, la société REXOR a sollicité l'autorisation d'étendre son activité par la mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique.

Après examen du dossier par l'inspection des installations classées (rapport référencé 2016-Is030DP du 6 juin 2016), celui-ci a été jugé non recevable. Un relevé des insuffisances a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2016.

Par courrier en date du 24 août 2016, l'exploitant a ainsi transmis une version modifiée de son dossier de demande d'autorisation. De nouveau, le dossier a été examiné par l'inspection des installations classées et jugé non recevable. Le rapport relevant les insuffisances a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2016 (référencé 2016-Is074T5 du 22 novembre 2016).
Les courriers de l'inspection en date du 6 juin 2016 et du 22 novembre 2016 ont confirmé à l'exploitant que l'implantation de la nouvelle activité de traitement de surface (démétallisation) constituait bien une modification substantielle des installations déjà exploitées sur le site et que le dossier déposé devrait ainsi faire l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquête publique.

Par courrier en date du 28 avril 2017, l'exploitant a transmis un nouveau dossier de demande de modifications des installations (version 3 du dossier) à la DDPP.

L'objet du présent rapport est donc d'analyser le caractère complet et régulier de ce dossier de demande d'autorisation modifié, conformément aux dispositions des articles R.512-11 et suivants du code de l'environnement, dans leur version antérieure à la date du 1er mars 2017.

En effet, il peut être considéré que la présente demande d'autorisation a été déposée initialement avant le 1er mars 2017, puis complétée en mai 2017 pour tenir compte des insuffisances relevées. Ainsi, en application de l'article 15-2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (soit le 1er mars 2017).

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité (rappel)

La demande vise à l'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique sur le site exploité par la société REXOR à Paladru, au 172 rue Saint-Michel.
La société REXOR est spécialisée dans l'enduction de colles et vernis sur matières plastiques pour la fabrication de produits d'emballage.
Elle appartient au groupe Indien Jindal depuis 2003.
Les activités classées soumises à autorisation préfectorale actuellement exercées sur le site sont :

- l'application par enduction et le séchage de produits sur films plastiques (rubriques n° 2940-2 a et n°3670 de la nomenclature),
- l'emploi de fluide caloporteur (rubrique n° 2915-2),
- la transformation de polymères (rubrique n° 2661-2a),
- le dépôt de solides facilement inflammables (rubrique n° 1450-2a).

La mise en place d'une nouvelle activité de démétallisation entraîne le passage de l'installation de traitement de surface du régime de la déclaration au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565.2.a (anciennement cuves de traitement de 400 litres – avec l'installation projetée : volume total des cuves de traitement de 10 400 litres), ces deux installations étant indépendantes.
La société REXOR explique la nécessité de mettre en place une ligne de démétallisation sur son site de Paladru par la forte augmentation de la demande de films SmartFloor sur le marché mondial.
Aujourd'hui l'opération de démétallisation est sous-traitée chez différents prestataires dans la région Auvergne Rhône-Alpes mais les capacités de production ne permettent plus d'assurer le volume demandé. L'exploitant estime que la production devrait passer de 2500m²/ mois à 5000m²/mois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes
44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE Cedex 2
Standard : 04 76 69 34 34 – ✉ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées - p3

1.2 – Installations classées et régime (rappel)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)*	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a) supérieur à 1500 litres	400 litres (existant) + **10 000 litres (nouvelle installation)**	2565. 2a	**A**	(b) **(d)**
Solides inflammables (stockage ou emploi de) Q>1t	2 tonnes	1450.1	A	(b)
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. a) La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	Point éclair = 207°C Température d'utilisation = 250°C	2915.1.a	A	(b)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit,etc. (application et séchage) sur support quelconque (plastique) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (enduction) a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	2 500 kg/j	2940.2.a	A	(b)
Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 2. les quantités susceptibles d'être présentes étant supérieures ou égales à 100 tonnes et inférieure à 1 000 tonnes	140 tonnes	4331	E	(b)
Transformation de polymères (matières plastiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (découpage)	20t/j	2661.2.a	E	(b)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes
44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE Cedex 2
Standard : 04 76 69 34 34 – ✉ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20t/j				
Stockage de polymères (matières plastiques) 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m3 et inférieur à 40 000m3	1500 m3	2662.2	E	(b)
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150kg par heure ou 200t/an	800t/an	3670	A	(b)

A autorisation
E enregistrement

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
(a) - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
(b) - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(c) - Installations exploitées sans l'autorisation requise
(d) - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
(e) - Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2. CARACTERE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation (version n°3) présenté par la société REXOR le 28 avril 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

3. CARACTERE REGULIER OU NON DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Après l'examen des compléments apportés aux demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 22 novembre 2016, les éléments du dossier paraissent désormais suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

En particulier, cette 3ème version du dossier apporte des précisions concernant les rejets aqueux de l'ensemble des installations de traitement de surface (existante et future), l'articulation de l'installation au regard du PLU et du SDAGE, la description des ressources en terme de moyens d'intervention et le calcul des besoins en eaux d'extinction et en capacité de rétention.
On relève toutefois l'absence d'éléments précis concernant l'efficacité du traitement des effluents de l'unité de démétallisation et l'absence d'éléments technico-économiques relatifs à la suppression des rejets (étude zéro rejet), malgré les demandes de l'inspection. De plus, la cartographie des zones d'effets existantes et issues des installations actuelles (annexe XIX) montre que des habitations (situées au Sud-Est de l'installation) sont impactées par le flux thermique issu des installations actuelles à 3kW/m² , alors que l'étude de dangers stipule que les conséquences d'un incendie de l'installation restent cantonnées dans les limites de propriété du site. Des compléments sur ces points seront à apporter au cours de la procédure d'instruction du dossier, au même titre que les compléments et les précisions que le pétitionnaire devra apporter à l'occasion des différentes consultations publiques et administratives.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

3.1 Communication au tribunal administratif

Rapport de l'inspection des installations classées - p5

Au regard des dispositions des articles R.512-3 à 6 et R.512-8 à 9 du code de l'environnement, le dossier de demande déposé par la société REXOR peut être estimé complet et régulier. Il peut ainsi être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement.

3.2 Avis de l'autorité environnementale

Ce projet est, par ailleurs, soumis à l'avis de l'autorité environnementale au sens du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, préalablement à l'enquête publique et à l'enquête administrative.

Afin de formuler cet avis, il y a lieu de consulter l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT).

L'enquête publique ne pourra être engagée avant l'émission de l'avis de l'autorité environnementale ou l'échéance des deux mois à compter de la date de l'accusé de réception adressé au pétitionnaire. L'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

3.3 Communes concernées par l'enquête publique

La rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de PALADRU et MONTFERRAT.

Ces communes devront être consultées en application de l'article R512-14 du Code de l'environnement.

3.4 Services à consulter ou à informer

Dans le cadre de la procédure ICPE, et conformément à l'article R512-21 du Code de l'environnement, il y a lieu de consulter l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L.512-6, lequel dispose d'un délai de trente jours pour formuler son avis, faute de quoi l'avis est réputé émis.

Par ailleurs, l'inspection propose que le dossier de demande d'autorisation soit également transmis aux services de l'Etat suivants compétents dans le département de l'Isère :

- Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour sa partie inspection du travail
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

afin que ces services puissent transmettre leurs observations le cas échéant.

Par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) sont également informées de la présente demande d'autorisation, dans le cadre de la consultation engagée au titre de l'avis de l'autorité environnementale.

Conclusion :

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Isère de communiquer le dossier au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.512-14 du code l'environnement.

Par ailleurs, un courrier est transmis au pétitionnaire (copie ci-jointe), afin de lui faire part des éléments complémentaires attendus par l'inspection au cours de la procédure d'instruction.

Grenoble, le 9 juin 2017
l'inspecteur de l'environnement

Julie MOREY

Vu, adopté et transmis
à monsieur le préfet de l'Isère
pour la directrice et par délégation
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère

Bruno GABET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes
44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE Cedex 2
Standard : 04 76 69 34 34 – ✉ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PIECE JOINTE 2 - AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Avis du Service Environnement de la DDT - p1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu le Commissaire Enquêteur

ARRIVÉE
26 JUIL. 2017
DDPP 38

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Grenoble, le 21 juillet 2017

Monsieur le Directeur de la DDPP

Monsieur le Directeur de l'UD DREAL
A l'attention de Julie MOREY

Objet : ICPE – demande d'autorisation de la société REXOR en vue d'étendre son activité sur son site implanté sur la commune de Villages du Lac de Paladru, par la mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique

Ce courrier tient lieu d'avis de la DDT sur le fond du dossier et de contribution à l'avis de l'autorité environnementale

La société REXOR a sollicité l'autorisation d'étendre son activité par la mise en place d'une unité de démétallisation par traitement chimique.

Les eaux usées des sanitaires, de la tour aéroréfrigérante et de rinçage du nettoyage métallisation sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées à la station d'épuration de Charavines. La compétence assainissement des eaux usées est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

La quantité globale rejetée dans le réseau d'assainissement représente un volume de 2000 à 2500 m3/an composé de:
- 1000 m3/an pour les eaux domestiques,
- 1500 m3/an pour la tour aéroréfrigérante,
- 10 m3/an pour les eaux de rinçage.

Les rejets, dus au rinçage du film, liés à la nouvelle activité sont estimés à 144 m3/an.

La société REXOR prévoit un suivi des rejets lors de la période de démarrage afin de définir avec la CAPV les conditions de rejet et de prévoir, si besoin, un traitement avant rejet au réseau public d'assainissement.

L'élaboration de la convention de rejet au réseau public d'assainissement est en cours depuis 2006.

Il est regrettable que les conditions de raccordement n'aient pas pu être définies avant l'établissement du dossier de demande d'autorisation présenté par la société REXOR. L'établissement préalable de la convention aurait en effet permis que soient portées à la

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Avis du Service Environnement de la DDT - p2

connaissance du public les conditions techniques de raccordement de la société REXOR au réseau public d'assainissement.

J'émets donc un avis réservé sur ce dossier, considérant l'absence d'avancées sur le volet contractuel REXOR / CAPV permettant de régulariser le raccordement de l'entreprise au réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, ce dossier ne présente pas d'enjeux vis-à-vis du code de l'urbanisme (autorisation d'urbanisme et planification).

La chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

PIECE JOINTE 3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis de l'Autorité Environnementale - p1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique » sur la commune de PALADRU (38)

Présentée par la société REXOR

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00390

émis le 24 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité Environnementale - p2

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation par traitement chimique sur la commune de PALADRU Département de l'Isère présentée par la société REXOR

Le projet d'exploitation d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique sur la commune de Paladru, présenté par la société REXOR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 juillet 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).
En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de l'Autorité Environnementale - p3

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La demande vise à l'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique sur le site exploité par la société REXOR à Paladru, au 172 rue Saint-Michel.
La société REXOR, appartenant au groupe Indien Jindal Poly Films Ltd depuis 2003, est spécialisée dans l'enduction de colles et vernis sur matières plastiques pour la fabrication de produits d'emballage.
Ses activités principales sont la métallisation de films plastiques, la préparation de résines d'enduction, l'enduction de films et la découpe en bobine, galettes ou fils.
Elle exploite ainsi un site sur la commune de Paladru de 40 160 m² de superficie, dont 10 650 m² bâtis et un entrepôt à 3km de 4 000 m².

Pour certaines applications, les films métallisés sont partiellement démétallisés par un traitement chimique, actuellement réalisé par des sous-traitants.
Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité et de la réduction des impacts environnementaux, la société REXOR souhaite intégrer l'unité de démétallisation au sein de son site à Paladru. La société REXOR explique la nécessité de mettre en place une ligne de démétallisation sur son site de Paladru, du fait de la forte augmentation de la demande de films SmartFloor sur le marché mondial.
L'exploitant estime que la production devrait passer de 2500m²/ mois à 5000m²/mois.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2565.2.a pour un volume total des cuves de traitement de 10 400 litres, dont une installation de 400 litres existante et indépendante du projet.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La nouvelle activité de démétallisation sera implantée dans le sous sol n°7 existant du site REXOR.

Le lac de Paladru, situé à 150m du site, bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection du biotope n°84-996, avec une protection générale des Roselières et 7 zones naturelles protégées d'une largeur de 50m le long de tronçons de rives et d'une largeur de 100m en face des marais de la Feydellière et de la Véronnière à Montferrat.

Le site se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II (Ensemble fonctionnel du lac de Paladru), mais en dehors d'une ZNIEFF de type 1.

Selon le schéma régional de cohérence écologique, le site étudié ne se trouve au sein d'aucun réservoir de biodiversité ni de corridor écologique d'intérêt régional identifié.

Une partie du site REXOR (Nord-Est) se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages de la Truitière, de Sonnière et de Saint Pierre de Paladru, exploités par le Syndicat des Abrets pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce fait n'est pas mentionné dans le dossier.
Un enjeu important du site est la réduction des rejets atmosphériques et des nuisances sonores, du fait de la présence à proximité du site d'habitations et d'installations touristiques.

Les enjeux sont donc :
- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation du cadre de vie et la prévention vis à vis des risques sanitaires (bruit, pollution atmosphérique)

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De plus, le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier paraît ainsi suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts

L'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées, en particulier :

- Consommation d'eau : la consommation d'eau est principalement liée au rinçage du film après traitement. Avec la nouvelle activité, la consommation totale augmentera jusqu'à 4000m^3/an, pour une autorisation à 8000m^3/an (arrêté préfectoral complémentaire n°2013151-0025 du 31/05/2013). Les rejets d'eau sont constitués par le rejet des eaux pluviales collectées par un réseau spécifique et traitées via un séparateur débourbeur d'hydrocarbures et dirigées vers un bassin de confinement de 1750m^3 en cas d'incident, ainsi que par le rejet des eaux industrielles et des eaux usées, collectées dans un réseau spécifique connecté au réseau d'assainissement communal, puis à la station d'épuration de Charavines. Un projet de convention est en cours concernant le raccordement à la station de traitement du Pays Voironnais, cependant les conditions de raccordement ne sont pas encore définies et donc absentes du dossier ;
- Rejet aqueux : Les rejets aqueux de la nouvelle activité sont estimés à 5m^3/jour, liés au rinçage du film. Lors des essais, le taux de pollution était conforme à la convention en cours d'établissement avec la station d'épuration de Charavines. Un plan d'actions est mené par REXOR afin de supprimer les rejets liés à la métallisation (50L/semaine), traités en tant que déchets dangereux et de filtrer les eaux de la nouvelle installation pour réduire le taux de matières en suspension.
- Rejets atmosphériques : La nouvelle installation rejettera de l'hydrogène et de la vapeur d'eau, non dangereux pour la santé et pour l'environnement.
- Déchets : La nouvelle activité générera de la boue d'aluminium (4t/an) et les eaux des bains de traitement lors du renouvellement semestriel (30t/an). L'élimination de ces déchets sera gérée par des prestataires spécialisés.
- sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique : La nouvelle activité sera intégrée au site, dans le sous sol n°7 déjà existant, ce qui n'entraîne aucun impact sur le paysage.
- espaces naturels et agricoles : La nouvelle activité est située à l'intérieur du site existant et n'engendre aucune construction ou imperméabilisation supplémentaire. Le site d'implantation se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II et en dehors de la ZNIEFF de

type I, et ne constitue pas une zone humide. Plusieurs biotopes protégés par l'arrêté préfectoral n°84-996 sont recensés dans le périmètre du site.

- risques technologiques et naturels : le site d'implantation se situe dans une zone sismique de niveau 3;
- trafic routier : L'intégration de cette activité sur le site permettra de réduire de 3 % le trafic de poids lourds, par la suppression des transports allers-retours chez le sous traitant de démétallisation.
- Bruit : aucune étude concernant les nuisances sonores n'est présentée dans le dossier, malgré la présence à proximité d'habitations (environ 60 habitations individuelles dans un rayon de 100 m). Cependant, il est indiqué que la machine de traitement installée dans le sous sol n°7 ne générera pas de bruit hors des locaux. De plus, la société REXOR réalisera des mesures de bruit une fois la nouvelle activité démarrée.
- changement climatique : la nouvelle installation utilisera de l'énergie électrique, ce qui augmentera la consommation d'énergie de l'ensemble du site de moins 10 % de la consommation actuelle de 3500MWh.

Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état).

Le dossier comporte une étude des effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

Le site REXOR est implanté à plus de 3 km d'un site Natura 2000. La zone d'influence du projet n'aura pas d'incidence sur les enjeux de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

Le projet est compatible avec les documents de planification tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé le 03/12/15 et le PLU de Paladru, approuvé fin 2016.

3.3 Justification du projet

Le projet d'implantation de l'unité de démétallisation présenté par la société REXOR permettra de réduire les impacts liés aux transports de poids lourds vers le sous traitant en charge de la démétallisation. De plus, la société REXOR maîtrisera mieux les capacités de production et la qualité, réduisant les produits non conformes et donc les déchets. Le site ne présente par ailleurs aucun enjeu environnemental majeur.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Vis-à-vis des enjeux et impacts environnementaux potentiels, le projet présente l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.

En ce sens :

- Les produits chimiques (soude 30 %, carbonate de sodium et acide acétique) mis en œuvre dans les bacs de traitement seront stockés dans le sous-sol n°7, en respectant les règles de stockage avec les rétentions nécessaires. Les bacs de traitement et de rinçage de la nouvelle activité seront installés dans une rétention de 11m3, permettant de recueillir l'ensemble du volume des bacs ;
- les rejets industriels (eaux de rinçage de films après traitement) générés par la nouvelle activité, seront envoyés dans le réseau des eaux usées de la commune et traités par la STEP de Charavines. La pollution par les matières en suspension sera réduite par filtration des effluents de la nouvelle machine, avant rejet dans le réseau des eaux usées. Ceci suppose toutefois que les conditions de rejet soient définies avec le concessionnaire de la STEP avant le démarrage de la nouvelle machine et soient à minima conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces. L'élimination, en tant que déchets, des effluents de l'installation de traitement de

surface existante (50L/semaine) permettra de réduire les flux de métaux rejetés ;
- les déchets principaux sont les boues de filtration, qui seront stockées dans les armoires extérieures équipées d'une rétention et les eaux de vidange et de nettoyage des bacs, directement éliminées par le prestataire qui assurera le nettoyage de l'installation 2 fois par an.
- Une nouvelle installation d'aspiration (ventilateur extracteur, nouveau conduit de cheminée, caisson d'insonorisation) a été installée au plus près de la machine au sous-sol n°7, couvrant les bacs de traitement.
- La société REXOR fera réaliser des mesures de bruit une fois la nouvelle activité démarrée.
- Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages de la Truitière, de Sonnière et de Saint Pierre de Paladru, exploités par le Syndicat des Abrets pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier ne précise pas si les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 déclarant d'utilité publique la protection de ces ressources seront respectées.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires extérieurs spécialisés pour la rédaction de l'étude d'impact.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets lors de la cessation d'activité, à retirer les équipements et effectuer un nettoyage classique des ateliers libérés, et à éliminer des matières de curage du déshuileur/débourbeur et du bassin de confinement des eaux d'extinction. Un « mémoire d'abandon du site » sera réalisé par une société compétente.

3.8 L'étude de dangers

L'étude des dangers est adaptée aux risques et dangers liés au projet et montre qu'aucun phénomène dangereux significatif n'est associé au projet.

Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut.

L'étude des dangers rappelle néanmoins les conséquences du scénario d'incendie du bâtiment de stockage des films plastiques (existant et déjà autorisé) pour lequel les distances des effets thermiques au seuil de 5kW/m² restent cantonnées à l'intérieur des limites de propriété.

Des moyens de protection contre l'incendie seront disponibles.

Une rétention sera présente au niveau du bâtiment afin de collecter d'éventuels épandages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'unité de démétallisation de la société REXOR sera implantée dans le sous-sol n°7 déjà existant du site.

Compte tenu de l'implantation du site en dehors de zones Natura 2000 et dans l'emprise d'une ZNIEFF de type II, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact conclut que la nouvelle installation ne générera pas d'effets significatifs sur la consommation d'eau, les rejets aqueux et les émissions atmosphériques. Des précisions méritent d'être apportées vis à vis de la ressource en eau (raccordement, prescription vis à vis du captage) et de la préservation des riverains (bruit en particulier).

Avis de l'Autorité Environnementale - p7

L'étude de danger précise que la nouvelle activité ne générera pas de nouveau risque. L'étude de danger réalisée en septembre 2000 a été reprise pour rappeler que l'incendie d'un local de films plastiques ne conduisait pas à des effets létaux hors du site.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service

Agnès DELSOL

PIECE JOINTE 4 - AVIS du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS

Avis du SDIS - p1

Vu le Commissaire Enquêteur

Fontaine, le 07 SEP. 2017

SDIS Isère Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le préfet
Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées

N/REF. : D2017-537- 84 - CH
Aff. Suivie par : Cne Jean-Paul JOCTEUR et
Cne Christophe MARRA
Groupement prévision
Service analyse et évaluation des risques
Bureau des risques technologiques
sptt-risquestechnologiques@sdis38.fr
Tél. 04 76 26 88 80
Fax 04 76 26 89 72

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :	**Société REXOR**
ADRESSE :	**177 rue Saint-Michel 38850 PALADRU**
TYPE D'AVIS :	**Autorisation d'exploiter**
OBJET :	**Avis sur une demande d'autorisation d'exploiter**

La société REXOR projette une extension d'activité par la mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique. Ce projet entraîne le passage de l'installation de traitement de surface du régime de la déclaration au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565.2.a (anciennement cuves de traitement de 400 litres avec l'installation projetée : volume total des cuves de traitement de 10 400 litres), ces deux installations étant indépendantes.

1 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Établissement existant

1.1.1 Activités

La société REXOR exerce des activités de transformation de films plastiques sur son site. Ses activités principales sont la métallisation de films plastiques, la préparation de résines d'enduction, l'enduction de films et la découpe en bobine, galettes ou fils.

Elle se place sur quatre marchés :

- l'agroalimentaire ;
- le luxe ;
- l'industrie / bâtiment ;
- la sécurité.

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60058 – 38602 Fontaine Cedex - www.sdis38.fr

Avis du SDIS - p2

1.1.2 Descriptif sommaire

La société REXOR exploite un site de 40 160 m² dont 10 650 m² de bâtis situé à l'entrée Nord-Est du village de Paladru et un entrepôt de 4 000 m² situé à 3 km.

1.2 Description du projet

1.2.1 Nature du projet

Pour certaines applications, les films sont partiellement démétallisés par un traitement chimique. Cette activité est actuellement sous-traitée. Les sous-traitants ne pouvant suivre l'augmentation des volumes, la société REXOR souhaite intégrer ce traitement chimique au sein de son site. Elle fabrique actuellement 27 000 m²/an de film Smart Floor.

Elle prévoit une production de film dans 3 ans de 40 000 m²/an avec une hausse qui se poursuivra les années suivantes.

1.2.2 Description technique du projet

La nouvelle activité de démétallisation partielle sera implantée dans le sous-sol n°7, d'une superficie de 650 m².

Elle sera isolée des autres locaux mitoyens par des parois coupe-feu de degré 3 h, des planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu 2 h.

Cette activité est déjà connue par REXOR. L'investissement consiste en une machine permettant de traiter les films plastiques par bobine.

Le principe de fonctionnement est :

- déroulage de la bobine de film à traiter ;
- passage dans 7 bains de 1,4 m³ de soude à 4 % et à une température à ≤ 50°C ;
- rinçage à l'eau du film traité ;
- séchage à l'air chaud ≤ 40°C ;
- rembobinage.

Les bacs de traitement et le bac de rinçage sont sur rétention de 11 m³.

1.2.3 Implantation

Sur un site industriel, en zone rurale.

1.2.4 Environnement de l'établissement

Direction	Cible	Distance
Au Nord	Une salle des fêtes et un lotissement	à 10 mètres
Au Sud	Un lotissement	à 20 mètres
A l'Est	Un lotissement Le Lac de Paladru	à 100 mètres à 150 mètres
A l'Ouest	Le Bourg de Paladru	à 20 mètres

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

Avis du SDIS - p3

1.3 Classement au titre des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Précision(s) complémentaire(s) sur l'installation *Type de risque*	Quantité/ Puissance	Classement administratif
Principales rubriques concernées par la demande d'autorisation d'exploiter				
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Risque corrosif	Soude à 30 % (déjà utilisé sur le site, dilué à 4 % dans les bains) 14 000 litres Carbonate de sodium (nouveau sur le site)	Autorisation
Autres rubriques pouvant impacter la demande d'autorisation d'exploiter				
1450.1	Stockage ou emploi de nitrocellulose (en extérieur)	Risque incendie	2 tonnes de 2ème catégorie	Autorisation
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides a) la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	Risque incendie		Déclaration
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application et séchage) sur support quelconque (plastique) 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (enduction) a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/J	Risque incendie	2 500 kg/j	Autorisation

2 DANGERS ET ENJEUX OPÉRATIONNELS

2.1 Analyse des risques

2.1.1 Analyse opérationnelle

L'ajout de cette activité sur le site n'aggrave pas le scénario dimensionnant : feux de stockage des films plastiques hall 10.

Le risque corrosif de la soude est connu par la société puisqu'elle est déjà utilisée pour le décapage des caissons de la métallisation.

Un nouveau risque est apporté par l'utilisation de carbonate de sodium, qui est un irritant pour les yeux.

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

Avis du SDIS - p4

Les scénarios identifiés lors de l'étude de dangers réalisée en 2000 restent les mêmes :

- incendie des produits solvants inflammables, du propane, des équipements sous tension, du stockage de combustible (matières plastiques, bois, cartons) ;
- explosion liée au gaz alimentant les chaudières, à l'incinérateur, ou aux vapeurs de solvants ;
- déversement de produits lors des réceptions de matières premières et lors des transports internes.

2.2 Moyens de secours proposés par l'exploitant

2.2.1 Moyens internes

Extinction automatique à eau (sprinkleur)	Oui
Zones/locaux défendu(e)s	Ensemble des bâtiments industriels et sur les deux niveaux Rdc et R-1, dont le sous-sol n°7.
Type de sprinkleur	Non précisé
Volume de la cuve	500 m³
Accessibilité du volume d'eau à un usage pour les sapeurs-pompiers (piquage pour aspiration)	Non
Extinction automatique à gaz	Non
Extinction automatique à mousse	Non
Extinction automatique à poudre	Non
Robinets d'incendie armés en eau	Oui
Autre(s) observation(s)	1 dans le sous-sol n°7
Robinets d'incendie armés en mousse	Non
Détection automatique d'incendie/de fumées	Non
Équipe de première intervention	Oui
Autre(s) observation(s)	17 équipiers
Équipe de seconde intervention	Oui
Autre(s) observation(s)	31 équipiers
Désenfumage	Non
Autre(s) observation(s)	Un système d'extraction des fumées sera installé sur le mur extérieur en partie haute.
Réserve incendie privée avec aire d'aspiration aménagée	Non

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

Avis du SDIS - p5

Poteaux d'incendie privés	Oui	
N° des PI	Débit à 1 bar (m^3/h)	Distance par rapport au risque (mètres)
28	69	30
29	48	60
30	96	80
Alimentation des PI par : (réseau public, réseau privé, cuve sprinkler...)	Réseau public	
Autre(s) observation(s)	Puits équipé d'une pompe électrique 120 m^3/h à 1 bar et de 3 sorties raccords « pompier » (100 mm, 70 mm et 45 mm) PI n° 28 à 140 mètres du risque	

Besoin en eau d'extinction **proposé par l'exploitant**	60 m^3/h
Méthodologie de dimensionnement employée (D9, technique opérationnelle liquide inflammable, ...)	D9 – fascicule F9
Autre(s) observation(s)	Le scénario dimensionnant demande 240 m^3/h pendant 4 heures (incendie du hall 10)

Rétention des eaux d'extinction et/ou d'une pollution proposée par l'exploitant	Oui
Type de rétention	Non précisé
Volume	1 750 m^3
Type d'obturation (vanne, ballon, ...) et mise en œuvre (automatique, manuelle, ...)	Ballon obturateur

2.2.2 Moyens externes proposés par l'exploitant

Poteaux d'incendie publics	Oui	
N° des PI	Débit à 1 bar (m^3/h)	Distance par rapport au risque (mètres)
18	54	110
11	47	250
10	120	380

Réserve incendie publique avec aire d'aspiration aménagée	Non

3 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1er (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
5. Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
4. Document technique D9 – Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Dimensionnement des besoins en eau

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduisent à proposer les prescriptions suivantes :

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

Avis du SDIS - p6

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de **60 m³/h**.

Ce débit sera disponible, sans interruption **pendant au moins 2 heures** en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

L'exploitant devra équiper la (ou les) réserve(s) d'eau des installations d'extinction automatique à eau d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins-pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.

En cas d'impossibilité de réaliser ce dispositif, l'exploitant devra assurer soit :

- d'un doublement du débit d'eau nécessaire à l'extinction ;
- d'une redondance des installations visant à les fiabiliser et à les pérenniser ;
- d'une présence humaine associée à des moyens de première intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique à eau visant à ce qu'il détecte précocement tout départ de feu et intervienne immédiatement en remplacement de ladite installation.

D'une manière générale, l'exploitant privilégiera l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en œuvre simple) et robustes.

3.2 Rétention des eaux d'extinction

La création d'une rétention des eaux d'extinction étant prescrite, **son volume total sera de 120 m³**.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

Avis du SDIS - p7

3.3 Répertoriation de l'établissement et planification opérationnelle

L'établissement REXOR est déjà répertorié par le SDIS de l'Isère.

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais, suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gprs.chef.stmo.nord@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

3.4 Prescriptions/recommandations complémentaires

Les PEI implantés dans le périmètre du flux thermiques de 3 kW/m² et au-delà ne seront pas utilisés en cas de sinistre. Il s'agit en effet du seuil réglementaire des effets irréversibles pour une exposition de 2 mn sans protection et plus concrètement, du flux thermique maximal dans lequel peut stationner un engin de sapeurs-pompiers avec son personnel équipé de protections adaptées.

Aussi, les PEI 29 et 30 ne pourront être utilisés dans le cadre du scénario dimensionnant : incendie du hall 10.

3.5 Conclusion

Au vu des éléments présentés dans le dossier et **sous réserve de réalisation des points ci-dessus**, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement Prévision,

Lieutenant-colonel François COLOMBINO

COPIE À : - Monsieur le chef du groupement territorial Nord
- Monsieur le chef de service de préparation de la réponse de sécurité civile

ETAT-MAJOR Groupement prévision
24, rue René Camphin – CS 60068 – 38602 Fontaine Cedex - **www.sdis38.fr**

PIECE JOINTE 5 - AVIS de l'AGENCE REGIONALE de SANTE

Avis de l'ARS - p1

Vu le Commissaire Enquêteur

ARRIVÉE
24 JUIL. 2017
DDPP 38

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale de l'Isère.

Grenoble, le 20 JUIL. 2017

Affaire suivie par :
Corinne Castel
Service environnement et santé
Corinne.castel@ars.sante.fr
04 26 20 94 72

Réf : 2017-XXX

Monsieur Directeur Départemental de la Protection des Populations
Service installations classées
22, avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE cedex 1

A l'attention de Madame Batonnat

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44, avenue Marcellin Berthelot
38100 GRENOBLE

A l'attention de Madame Julie Morey

Objet : Commune de Villages du Lac de Paladru - Demande d'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation partielle par la Société REXOR

Par courrier du 23 juin 2017, la DDPP de l'Isère a transmis à mes services le dossier de demande d'extension d'activité par la société REXOR sur la commune de Villages du Lac de Paladru.

La société REXOR exploite une installation de transformation de films plastiques. Les activités principales sont la métallisation de films plastiques, la préparation de résines d'enduction, l'enduction de films et la découpe en bobines, galettes ou fils. Elle souhaite étendre son activité avec la mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique.

Les habitations les plus proches sont situées à proximité immédiate du site, environ soixante maisons individuelles sont présentes dans un rayon de 100 mètres autour du site.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Evaluation des risques sanitaires

Le volet sanitaire est succinct. Il comporte une mise à jour de l'étude réalisée en 2000 en intégrant les données du bilan de fonctionnement de 2010.
L'évaluation des risques sanitaires porte sur l'exposition de la population par inhalation aux rejets atmosphériques dans la situation actuelle.
Pour les trois substances principales (toluène, acétate d'éthyle et méthyl éthyl cétone) une modélisation de la dispersion des polluants permet d'estimer les concentrations en polluants dans l'environnement. Les calculs montrent que les concentrations d'exposition sont inférieures aux Valeurs Toxicologiques de Référence à partir

.../...

Avis de l'ARS - p2

de 10 mètres du point de rejet pour le toluène et l'acétate d'éthyl et à partir de 15 mètres pour le méthyl éthyl cétone. Ces distances restent à l'intérieur du site de REXOR.
Cette étude conclut à l'absence de risque sur la santé pour les riverains. Il est précisé que la nouvelle activité ne produira pas de polluants atmosphériques (rejet d'hydrogène et de vapeur d'eau uniquement).

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, une partie du site (Nord-Est) est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages de la Truitière, de Sonnière et de Saint Pierre de Paladru exploités par le Syndicat des Abrets pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
A l'intérieur de ce périmètre de protection, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 déclarant d'utilité publique la protection de ces ressources doivent être respectées.

Bruit

Le dossier ne présente aucune étude concernant les nuisances sonores. Il est juste indiqué que les nouvelles installations ne génèreront pas de bruit supplémentaire. Ceci est insuffisant étant donné la proximité des habitations.

Lorsque la nouvelle activité sera en fonctionnement, une étude acoustique devra être réalisée afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

L'environnement de ces installations industrielles est très sensible du fait de la présence à proximité de nombreuses habitations et d'installations touristiques. Toutes les mesures devront être prises pour réduire les rejets atmosphériques et les nuisances sonores.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Bernard PIOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

PIECE JOINTE 6 - AVIS de l'INSTITUT NATIONAL de l'ORIGINE et de la QUALITE

Avis de l'INAO

Vu le Commissaire Enquêteur

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

ARRIVÉE
02 AOUT 2017
DDPP 38

Le Délégué territorial

V/Réf : Affaire suivie par Suzanne BATONNAT
N/Réf : GV / LB / 2017-0275
Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD
Tél. : 04.75.41.06.37
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Installations classées
22, Avenue Doyen Louis Weil –CS 6
38 028 GRENOBLE CEDEX 1

Valence, le 27 juillet 2017

Objet : Avis INAO pour ICPE société REXOR, Villages du Lac de Paladru (38)

Par courrier en date du 18 juillet 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, la demande d'autorisation de mise en place d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique présentée par la société REXOR, sur la commune de Villages-du-Lac-de-Paladru (38).

La commune de Villages-du-Lac-de-Paladru est située dans l'aire de production des IGP «Emmental français Est-Central » et « Saint-Marcellin » ainsi que de l'IGP viticole (ex vin de pays) « Isère ».
Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO à formuler les observations suivantes :

- le projet se situe sur un site déjà existant,
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune (zone UI du PLU),
- l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal, en vertu des précautions d'usage prévues,
- le projet n'impacte pas de productions sous SIQO.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
L'ingénieur territorial
Gisèle LARRIEU

Institut National de l'Origine et de la Qualité
17 rue Jacquard
ZI Les Auréats
26000 VALENCE
Tél. 04 75 41 06 37

Copie pour info à : DDT Isère – 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS - 26000 VALENCE
TEL: 04 75 41 06 37 / TELECOPIE: 04 75 41 77 65 - www.inao.gouv.fr

PIECE JOINTE 7 - MÉMOIRE en REPONSE du PETITIONNAIRE

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations - p1

rexor

INNOVATIVE FUNCTIONS

Paladru, le 4 décembre 2017

Monsieur Alain MONTEIL
La Grange du Château d'Allières
40 Impasse des champs
38760 VARCES ALLIERES et RISSET

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique ICPE

Monsieur,

Je vous remercie pour l'échange que nous avons eu à l'issue de l'enquête publique portant sur la mise en exploitation d'une unité de démétallisation. Vous nous avez remis le procès-verbal de synthèse des observations parmi lesquelles vous attendez des réponses ou précisions. Veuillez trouver ci-dessous les points repris dans l'ordre de votre rapport :

- Courriels du Comité Ecologique Voiron-Chartreuse.
  LE CEVC n'a pas fait partie des associations invitées dans le cadre des journées Portes Ouvertes. Pour une meilleure compréhension du contexte, nous nous efforcerons désormais de les inclure comme une partie prenante environnementale en les invitant à la prochaine journée portes ouvertes, l'évènement étant habituellement reconduit tous les 2 ans.

- Observation de Monsieur René-Xavier FAIVRE-PIERRET.
  Les relations avec la Mairie de Paladru ont toujours été transparentes et saines et nous avons conscience de pouvoir compter sur le soutien des élus. Rexor étant la seule industrie dans la commune, nos entretenons de bons rapports avec les Maires et élus locaux.

- Avis de l'ARS et de l'Autorité environnementale sur la protection des eaux destinés à la consommation humaine.
  Une parcelle actuellement non construite de Rexor se situe dans le périmètre de protection éloignée. Cette parcelle acquise en 2009 a permis d'implanter le bassin de rétention des eaux d'incendie, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 sont parfaitement respectées. Ci-joint l'extrait concernant le périmètre de protection éloignée :

ISO 9001 ISO 14001 OHSAS 18001 BUREAU VERITAS Certification

172, rue Saint-Michel - 38850 PALADRU / Tel +33 (0) 4 76 32 61 00 / Fax +33 (0) 4 76 32 36 40
Site web : www.rexor.com / E-mail : contact@rexor.com
S.A.S au Capital de / PLC with the Capital of 978.419,42 € / 542 020 854 RCS Vienne / Siret 542 020 854 00031 / APE 2221 Z

TRADE MARK Jindal

rexor

INNOVATIVE FUNCTIONS

III - *A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux puits de SONNIERE, LA TRUITIERE, et ST PIERRE DE PALADRU :*

- *Sont réglementées :*

  - *les constructions de toute nature qui, après consultation et avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, devront être munies d'un système d'assainissement et de traitement d'eaux usées conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982).*

  - *l'installation de réservoirs enterrés d'hydrocarbures liquides ou autres produits chimiques à condition qu'ils répondent aux normes réglementaires (double paroi ou en fosse étanche).*

  - *les décharges d'ordures à condition que l'imperméabilisation totale du site soit réalisée et qu'il n'y ait aucun écoulement ou infiltration d'eaux polluées.*

- Avis de la Direction Départemental des territoires concernant la convention de rejets des eaux usées avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).
  Depuis 2008, une demande de convention a été faite auprès de la CAPV pour répondre à une exigence de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. Près de 9 ans et de multiples relances ont été nécessaires pour que ce projet aboutisse. La convention vient d'être signée en novembre 2017. Cette convention a prévu d'inclure l'activité de démétallisation quand le fonctionnement de l'installation sera significatif. Nous avons désormais un contrôle des rejets annuel à réaliser.

- Avis de l'ARS sur le bruit.
  Les nuisances sonores sont très négligeables car comme évoqué dans l'étude d'impact, la seule source de bruit à l'extérieur est le système d'aspiration des vapeurs. Cette canalisation a été équipé d'un silencieux. Nous avons prévu de refaire des mesures de bruit en 2019 dans le cadre des mesures demandées par l'arrêté préfectoral. Nous tâcherons de les réaliser en période de fonctionnement de la machine de démétallisation.

ISO 9001 ISO 14001 OHSAS 18001 BUREAU VERITAS Certification

172, rue Saint-Michel - 38850 PALADRU / Tel +33 (0) 4 76 32 61 00 / Fax +33 (0) 4 76 32 36 40
Site web : www.rexor.com / E-mail : contact@rexor.com
S.A.S au Capital de / PLC with the Capital of 978.419,42 € / 542 020 854 RCS Vienne / Siret 542 020 854 00031 / APE 2221 Z

TRADE Jindal MARK

rexor

INNOVATIVE FUNCTIONS

- Pollution atmosphérique par rapport à l'évaluation des risques sanitaires.
  Les 3 solvants majoritairement utilisés sont en effet la méthyléthylcétone, l'acétate d'éthyle et le toluène. Toutefois le toluène a fortement diminué en 2017 et continuera à baisser en 2018, l'objectif étant de réduire la part de son utilisation dans les mélanges à moins de 2% des solvants par an.

- Avis du SDIS sur le plan ETARE et les Points d'Eau Incendie (PEI)
  La société Rexor a pris contact avec le SDIS dans le courant de l'année pour mettre à jour le plan ETARE. Une demande officielle de mise à jour du plan ETARE a été envoyée par mail le 30 octobre 2017. Nous attendons le retour du SDIS.
  Dans le cas où les PEI n° 29 et 30 ne pourraient être utilisés, le site étant ceinturé par plusieurs PEI internes ou externes, une alimentation en eau reste disponible et suffisante dans le cas de l'incendie du hall 10. La liste des PEI figure en annexe XII du dossier de modification.

J'espère que ces informations vous permettront de rédiger votre rapport à la Préfecture. Je reste à votre disposition si vous avez de plus amples informations.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Delphine Blanchin

ISO 9001 ISO 14001 OHSAS 18001 BUREAU VERITAS Certification

172, rue Saint-Michel - 38850 PALADRU / Tel +33 (0) 4 76 32 61 00 / Fax +33 (0) 4 76 32 36 40
Site web : www.rexor.com / E-mail : contact@rexor.com
S.A.S au Capital de / PLC with the Capital of 978.419,42 € / 542 020 854 RCS Vienne / Siret 542 020 854 00031 / APE 2221 Z

TRADE MARK Jindal